MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Niveau de classification/protection				
MD	**MA**	**MS**	**SF**	**NP**
				X

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHE :

HYERES – 54ème RA – VASSOIGNE

Fourniture et pose de deux mobil-homes

Référence du marché :

année	*établissement émetteur*	*numéro*
2026	- SID MED -	0243

SOMMAIRE

1 Dispositions générales 4
1.1 Objet et localisation des travaux 4
1.2 Intervenants à l'opération 4
1.3 Pièces contractuelles 5
1.4 Pièces délivrées à l'entrepreneur 5
1.5 Allotissement 5
1.6 Tranches optionnelles 5
1.7 Confidentialité, mesures de sécurité 5
1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 7
1.9 Modalités de communication 8
1.10 Résiliation du marché 8
1.11 Clauses sociales et environnementales 9
1.12 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation » 10
2 Prix et règlement des comptes 10
2.1 Répartition des paiements 10
2.2 Avance 10
2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages 11
2.4 Variation des prix 12
2.5 Paiement et règlement des comptes 13
2.6 Modifications du marché en cours exécution 14
2.7 Retenue de garantie 15
2.8 Contrôle des coûts de revient 15
3 Délais 15
3.1 Délais d'exécution des travaux 15
3.2 Délai de remise des documents fournis après exécution 16
4 Réalisation des ouvrages 16
4.1 Implantation des ouvrages 16
4.2 Préparation, exécution et coordination des travaux 17
5 Réception et garanties 24
5.1 Réception 24
5.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux 24
5.3 Mise à disposition temporaire 24
5.4 Garanties 24
6 Différends et litiges 25
6.1 Différends 25
6.2 Droit applicable 26
6.3 Mission ministérielle PME/PMI 26
6.4 Médiateur des entreprises 26
7 Pénalités et retenues 27
7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 27
7.2 Autres pénalités et retenues 27
7.3 Cumul et plafonnement 28

8 Assurances....28
8.1 Responsabilité....28
8.2 Dispositions communes....28
8.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun....28
8.4 Assurance de responsabilité civile de droit commun....28
9 Demarche de certification « relations fournisseurs responsables(RFR) et de labellisation « relation fournisseurs et achats responsables (RFAR) »....29
10 Delivrance de certificat de bonne execution....29
11 CLAUSE DE REEXAMEN....29
12 Dérogations au CCAG Travaux....31
ANNEXES....33
ANNEXE N° 1....34
ANNEXE N° 2....35

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture et la pose de deux mobil-homes (un PMR et un non PMR) de 3 chambres de type 4 avec terrasse semi-ombragée.

Ces 2 mobil-homes seront situés sur le parking devant le Bâtiment 035 de la caserne VASSOIGNE – 54 régiment d'Artillerie de HYERES.

Ces travaux sont prescrits pour augmenter la capacité d'hébergement en accueillant notamment des personnes à mobilité réduite.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'exécution de ces travaux est conditionnée par l'obtention préalable du permis de construire délivré par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var.

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Méditerranée désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération sera assurée par l'Etat – **Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée – Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Hyères.**

1.2.3 Contrôle technique

L'exécution du marché implique l'intervention d'un contrôleur technique pour la partie réglementation handicapé.

1.2.4 Coordination SPS

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont la mission, de catégorie **2**, couvrira la phase de réalisation des travaux.

La coordination SPS sera assurée par : Monsieur Yves SCHOEFS - SECURITE OBLIGE – 22 rue des BAUDES 83390 CUERS

Le Plan général de coordination SPS (PGCSPS) est joint en annexe 1 au présent CCAP.

1.2.5 Coordination SSI

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendie.

1.2.6 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

La mission d'OPC sera assurée par l'Etat – **Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée – Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Hyères**

1.2.7 Tâches essentielles

Sans objet

1.3 Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant**. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. **Pièces particulières** :
 1. L'**acte d'engagement** (AE) et ses annexes.
 2. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses annexes.
 3. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles du CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.
 4. L'EPF/BPU et le DPGF pour les prix 300 et 400 (hors quantités)
 5. Le mémoire technique et le mémoire « caractéristiques environnementales » du titulaire
2. **Pièces générales** :
 1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux** (CCAG Travaux) arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
 2. Les fascicules du **cahier des clauses techniques générales** relatif aux travaux de génie civil applicables aux marchés de travaux.
 3. Les **documents techniques unifiés** en vigueur.

1.4 Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais :

- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- sur leur demande, à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

1.5 Allotissement

Sans objet.

1.6 Tranches optionnelles

Le marché n'est pas décomposé en tranches optionnelles.

1.7 Confidentialité, mesures de sécurité

1.7.1 Protection du secret de la défense

L'autorisation accordée aux travailleurs étrangers d'accéder au site sera obligatoirement soumise à son accompagnement par un personnel de nationalité française appartenant à l'entreprise titulaire du marché. Ce personnel devra impérativement avoir préalablement fait l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire), prévue dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 et l'instruction n° 900 sur la protection du secret et des informations

diffusion restreinte et sensible annexé à l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 relative à la protection de l'information et des données.

Si le résultat de l'enquête donne lieu à un avis autre que sans objection (AQSO), l'accord de l'officier de sécurité de l'emprise concernée sera recherché avant la validation de la demande d'accès.

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG Travaux.

Concernant les travailleurs étrangers l'accès au site concerné sera obligatoirement soumise à un accompagnement par un personnel de nationalité française d'une société primo-contractante avec le SID-MED, sauf dispositions particulières prises le cas échant par le site concerné.

L'attribution du droit d'accompagnement ne pourra être délivré qu'à deux conditions : que la personne accompagnante dispose déjà d'un titre d'accès et que son contrôle primaire soit sans objection (sauf dérogation). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation sur la décision prise après le retour de l'enquête administrative ou un délai de procuration de l'attribution du droit d'accompagnement incompatible avec son planning prévisionnel.

1.7.2 Niveau de protection du secret

Le présent marché est un marché dit non-protégé.

1.7.3 Accès à l'enceinte militaire

A/ Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

B/ Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se déroulera le marché devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès **relève de l'autorité militaire responsable du site**, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 et l'instruction n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensible annexé à l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 relative à la protection de l'information et des données.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise **toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire** à l'intérieur de laquelle seront exécutés

les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements **avant toute demande d'accès**. **Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.**

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné **au démarrage de la période de préparation du chantier ou de la notification du marché**, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité :

e-mail : sid-mediterranee.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l'article 1.7.1 du présent document, à récupérer auprès du responsable de l'opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : sid-mediterranee-sg-bsps-acces.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Il convient d'adresser concomitamment les demandes d'accès avec celles des contrôles primaires sans présager des autorisations d'accès qui pourront être refusées à tout moment si le travailleur ne remplit pas les conditions ad hoc.

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service en enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 27 août 2025 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans les documents suivants et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ces instructions sont consultables sur http://circulaires.legifrance.gouv.fr.

- Circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17/07/2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère des armées.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ces textes, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - au chef de l'organisme utilisateur, pour les travaux effectués sous plan de prévention,
 - au coordonnateur SPS,
 - au maître de l'ouvrage,

une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

- Par ailleurs, le titulaire informe également :
 - le coordonnateur SPS,
 - le maître de l'ouvrage,
 - et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

 du nombre d'heures d'arrêt de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus.
- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

1.9 Modalités de communication

1.9.1 Forme de communication

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, le maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le titulaire accuse réception datée de ces ordres de service par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi du courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.9.2 Ordres de service

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

1.10 Résiliation du marché

Les dispositions des articles L. 2195-1 à 2195-6 du code de la commande publique s'appliquent.

Les cas de résiliation sont également décrits aux articles 19 et 50 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;

- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;

- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux

articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, présentée à l'article 1.12 du présent document, mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.11 Clauses sociales et environnementales

1.11.1 Insertion par l'activité économique

L'exécution du marché ne prévoit pas d'insertion par l'activité économique.

1.11.2 Protection de l'environnement

1.11.2.1 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

En complément de l'article cité ci-dessus, le correspondant « Environnement et gestion des déchets » du titulaire est le garant du respect des exigences du CCTP en matière d'environnement.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités conformément à l'article 7.2. du CCAP.

En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau correspondant.

1.11.3 Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCEB, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le titulaire s'engage, lors de la remise, pour visa du MOE, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

1.12 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »/Approval

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.
Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement) et ses sous-traitants.

2.2 Avance

2.2.1 Avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que la durée d'exécution du marché est supérieure à **deux mois,** sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

L'option A décrite à l'article 10.1 du CCAG Travaux s'applique, ainsi le montant de l'avance est fixé à **30 %** du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois ; si ce délai est supérieur à douze mois, l'avance est égale à **30 %** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

Le taux de l'avance est porté à **30** % lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

2.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à **30** % lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de notification du marché.
Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2191-11 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 50 % des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **80%** des montants TTC.

2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.3.1 Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par prix global et forfaitaire.

L'évaluation de l'ensemble des prestations figure à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors T.V.A., ils sont réputés établis **sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- En considérant comme normalement prévisible, en application de l'article 18.2.3. du CCAG Travaux, un nombre de jours d'i**nterruption totale de chantier pour intempéries** ou phénomènes naturel inférieur ou égal à **3 jours**
- En application de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, un nombre **d'interruption totale de chantier pour intempéries ou phénomènes naturels** supérieur strictement à **3 jours** donnant **droit à indemnisation**.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées.
- En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
- En tenant compte des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.
- En complément de l'article 9.1.1 du CCAG, les prix sont également établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale, le tri, et toute mise

en œuvre de documents comme le PRE, SOGED ... Les prix comprennent les éventuelles analyses complémentaires pouvant être réclamées par les centres de déchets au titulaire.

- En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Les dépenses suivantes notamment sont à la charge de l'entreprise, sans préjudice des dispositions du 9.1.1 du CCAG Travaux :

- Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,
- Le nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux.

2.3.2 Facilités accordées au titulaire

Des facilités pourront être accordées au titulaire dans les conditions visées ci-après.

2.3.2.1 Zones d'installations de chantier

Les zones suivantes pourront être mises à disposition du titulaire pour ses installations de chantier :

Les sanitaires du 54ème RA seront mis à disposition du titulaire ainsi qu'une salle de réunion de chantier. Les modalités seront précisées lors de la période de préparation

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la restitution des lieux et à leur remise en état aux conditions d'origine.

2.3.2.2 Fluides et énergie

Le titulaire pourra, en accord avec le maître d'œuvre, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître d'ouvrage :

- Électricité (dans la limite d'une puissance maximale de 2x5kW
- Eau industrielle

Les frais de consommation d'eau et d'électricité seront, hors frais de branchement et de mise en place d'un comptage, à la charge du maître d'ouvrage. Les démarches et demandes d'autorisation de raccordement sont à la charge du titulaire. Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

2.4 Variation des prix

2.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise d'offre, ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont fermes non actualisables.

2.4.3 Modalités de calcul de variation des prix

Sans objet

2.4.4 Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Les retenues et pénalités techniques ne sont ni actualisées ni révisées. Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG Travaux, les pénalités, indemnités d'attente et les indemnités de dédit ne sont ni actualisée ni révisées.

2.4.5 Variation provisoire

Sans objet

2.4.6 Application de la TVA

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

2.5 Paiement et règlement des comptes

2.5.1 Modalités de règlement des comptes

Par dérogation aux articles 10 et 12 du CCAG Travaux, le règlement des travaux s'effectuera par facture correspondant à l'exécution des travaux et dont le montant est fixé à l'issue de la procédure suivante :

- Après exécution des travaux, l'entrepreneur transmet, suivant les modalités précisées ci-après, une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des travaux,
- Le représentant du pouvoir adjudicateur :
 - soit rejette la facture si les informations portées sur la facture sont incomplètes, si les prestations n'ont pas été réalisées, si les montants sont erronés ou en l'absence de demande de paiement des sous-traitants, ...,
 - soit accepté la facture. Les pénalités et les réfactions seront appliquées et annexées à la facture pour prise en compte dans le paiement.
 Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant qui procède alors au paiement.
 Le représentant du maître d'œuvre notifie au titulaire les éléments complémentaires à la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant, le règlement de la facture est considéré comme définitif.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques

2.5.2 Délais de paiement

Les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-23 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.5.3 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

2.5.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

2.5.4.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux.

2.5.4.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

La déclaration de sous-traitance indique pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Utilisation de SUBCLIC

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le titulaire et aux sous-traitants utilisent les services dématérialisés de la société SUBCLIC** (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.4 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est en annexe 2 au présent CCAP.

2.5.4.3 Sous-traitance indirecte

En application des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte la déclaration de sous-traitance mentionnée supra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants non payés directement quel que soit leur rang sont garanties à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Par dérogation à l'article 3.6.2.6 du CCAG Travaux, cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur, donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.

2.5.4.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu au 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire joint au projet de décompte, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.6 Modifications du marché en cours exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur.

2.6.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives

En complément des dispositions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre peut demander par ordre de service une proposition de prix pour des prestations supplémentaires ou modificatives avant l'ordre de service visé à l'article 13.1 du CCAG Travaux.

En cas de demande, de la part du maître d'œuvre, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

Dans le silence de la lettre ou de l'ordre de service, ce délai sera d'un mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par ordre de service un prix d'attente.

2.6.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

2.7 Retenue de garantie

Une retenue de garantie à la charge du titulaire et ses conditions d'application sont prévues au marché selon les articles L. 2191-7 et R. 2191-32 à R. 2191-44 du code de la commande publique.

Une retenue de garantie de 5 % ou de 3 % pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, sera constituée sur le montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

Le titulaire du marché peut, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace, suivant les articles R. 2191-36 à R. 2191-38 du code de la commande publique.

2.8 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

3 DELAIS

3.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

3.1.1 Prolongation des délais d'exécution

Quelles que soient leur origine, les prolongations de délai pour cause d'arrêt partiel ou d'entrave, comme celles pour cause d'arrêt total des travaux sur le chantier font l'objet d'un simple ordre de service du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit (télécopie, courriel...).

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un marché ne sont relatives qu'à ce seul marché.

Cas des intempéries

Les intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que les autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux sont susceptibles d'entraîner une prolongation de délais.

Les phénomènes naturels ci-après sont qualifiés d'intempéries au sens du présent CCAP lorsqu'ils dépassent les intensités et durées limites indiquées :

NATURE DU PHÉNOMÈNE NATUREL	INTENSITÉ ET DURÉE LIMITE
NEIGE	À partir d'un cm de neige pendant 12h
GEL	Température sous abri : -5°C à 08h00
VENT	À partir de 80km/h en rafales
PLUIE	À partir de 20mm en 24 heures

Si la nature des prestations du marché est telle que celles-ci ne se déroulent pas au contact **direct** des intempéries **et** qu'elles ne sont pas **susceptibles d'être interrompues** par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météo de Hyères.**

Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des prestations rendues impossibles du fait des intempéries.

Dans le cas d'intempéries, il est précisé que la durée de la prolongation de délai notifiée au titulaire est obtenue en défalquant du nombre cumulé de journées de travail au cours desquelles le travail a été arrêté, et de l'équivalent en journées de travail de l'incidence des arrêts partiels et des entraves, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux tout arrêt de chantier pour intempéries sera signalé immédiatement par le titulaire au maître d'œuvre et justifié par un relevé météorologique de la station météo de **Hyères.** Les arrêts de chantier pour intempéries devront être validés par le maître d'œuvre.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé au 2.3.1 du présent CCAP ; il est inclus dans le délai d'exécution des travaux.

3.2 Délai de remise des documents fournis après exécution

La remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) se fait conformément à l'article 40 du CCAG Travaux.

4 REALISATION DES OUVRAGES

4.1 Implantation des ouvrages

4.1.1 Piquetage général

Le piquetage général revient au titulaire du marché de travaux.

4.1.2 Piquetage spécial

Le piquetage général revient au titulaire du marché de travaux.

4.2 Préparation, exécution et coordination des travaux

4.2.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La période de préparation figurant à l'acte d'engagement :

- peut être prolongée par décision du pouvoir adjudicateur, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 2.3.2 supra.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis au CCTP.
- Transmission 30 jours au moins avant le démarrage des travaux de la déclaration préalable visée à l'article L.4532-1 du code du travail aux organismes de prévention.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avec le concours de tous les titulaires intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) :

- Inspection commune, visée à l'article R.4532-13 du Code du travail, au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération.
- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, visé aux articles R.4532-56 à R.4532-74 du Code du travail, après réalisation de l'inspection commune, ainsi que les fiches techniques des produits utilisés. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans le délai fixé à l'article R.4532-62 du code du travail. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître d'œuvre du PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maitre d'œuvre.
- Mise à disposition permanente d'un exemplaire du PPSPS sur le chantier, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-71 du code du travail.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

- Communication aux entreprises des consignes arrêtées avec le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.
- Communication à chaque intervenant les noms et adresses des titulaires contractants.
- Vérification, à réception des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS, de leur conformité avec les dispositions du PGCSPS.
- Communication des PPSPS de tous les titulaires.
- Consignation des évènements dans le registre-journal.

Par les soins de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) :

- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé,
- Fourniture au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des renseignements prévus par les articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du code du travail.

Par les soins du titulaire ou du mandataire :

- Remise aux sous-traitants d'un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs
- Désignation d'un interlocuteur pour le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre.
- Remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-64. L'absence de remise fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.
- Remise du plan de retrait amiante au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'absence de remise fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.
- Fourniture au coordonnateur SPS des renseignements prévus par les articles R.4532-38 à R.4532-41 du code du travail.
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.

Par les soins du titulaire ou du mandataire, sous la coordination du maître d'œuvre :

- Le cas échéant (voir article 1.7.3 du présent CCAP), établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de **3** semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Par dérogation au 28.2.2 du CCAG Travaux : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits par le 2 de l'article 28 du CCAG Travaux, dans un délai de **3** semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un planning général détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages),
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de **3** semaines à compter de la notification du marché ;

- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 4.2.2 ci-après.
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 8 du CCAG Travaux.
- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.
- Communication aux entreprises des consignes arrêtées par le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.

4.2.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à l'article 29.1.4 du CCAG, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format papier en un exemplaire, et un exemplaire sous format informatique. Le maître d'œuvre dispose de **15** jours au plus pour les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles.

Le titulaire disposera alors de 5 jours pour émettre un nouvel indice, et le maître d'œuvre de 10 jours à compter de la réception du nouvel indice pour les viser à nouveau.

4.2.3 Organisation, sécurité et protection de la santé

4.2.3.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 1.3 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

4.2.3.2 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :

En complément de l'article 2.9 du CCTP, le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent un lieu de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux

Compte tenu de la localisation des travaux et de leur durée, des sanitaires seront mis à disposition du titulaire sur le site de l'école de plongée, les réunions de chantier se tiendront dans ses locaux.

4.2.3.3 Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé au 7.2.7 du présent CCAP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

Gestion des déchets de chantier via Trackdéchets

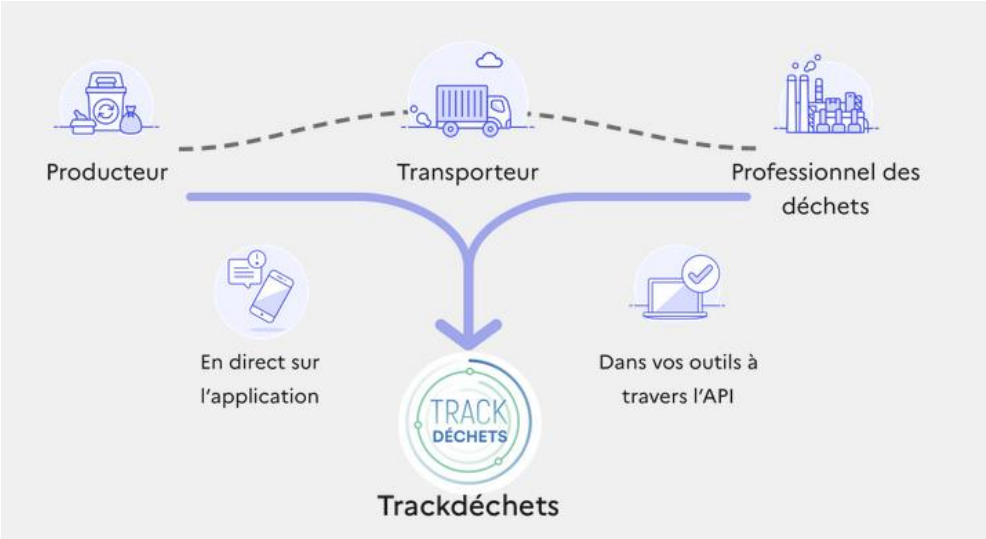
La réglementation relative au à la gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) a changé. Le SID en tant que pouvoir adjudicateur est producteur des déchets.

L'utilisation du télé service *TRACKDECHETS* est obligatoire depuis le 01/07/2022.

- Le décret n° 2021-321 a rendu obligatoire la dématérialisation des bordereaux de suivi (BSD) en matière de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Lien internet : https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login ;
- Plateforme unique du Ministère de la Transition Ecologique permettant de dématérialiser l'ensemble des BSD/registre de suivi de déchets des secteurs privés et publics ;
- Nécessite une connexion internet ;
- **Plus de BSD papier**, uniquement sur Trackdéchets pour l'ensemble des acteurs : producteur de déchets, transporteur et éliminateur ou centre de stockage/valorisation).
 - Lorsqu'un BSD est émis par le producteur, l'ensemble des acteurs concernés par ce déchet ont accès au BSD (producteur, transporteur, société d'entreposage, de traitement) et ce, pour chaque étape de la vie du déchet.
 - Prise en charge des **déchets dangereux**, les **déchets amiantés**, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) mais également des fluides frigorigènes.

Chaque BSD émis doit être rattaché au producteur de déchets, en l'occurrence l'ESID de Toulon.

- Pour les déchets du SID, il est donc essentiel que le BSD soit émis par un acteur bien identifié (ESID ou transporteur), afin qu'il soit recensé dans le registre déchet de l'ESID de Toulon généré automatiquement sur l'outil ;
- Attention, si le titulaire émet le BSD pour l'ESID de Toulon, elle ne pourra pas le rattacher au compte de l'établissement et c'est bien le titulaire qui sera considérée comme producteur du déchet ;
- Consignes : faire générer le BSD par le transporteur qui a une place identifiée dans la chaine du BSD et faire rattacher ce BSD à l'ESID de Toulon par le nom ou le n° de SIRET 13000190200332.



Emettre un BSD - Informations à collecter :

Le titulaire doit fournir à l'ESID de Toulon (conducteur d'opération ou chargé d'affaire) et aux transporteurs les informations suivantes afin que le BSD soit complet :

- Description du déchet :
 - Nature du déchet
 - Code déchet
 - Dangerosité
 - Volume
 - Condition de stockage.
- Identification des acteurs.
 - Transporteur : SIRET/ Adresse / **Contact (nom, téléphone, courriel)** / Habilitation à transporter des déchets dangereux par route le cas échéant * ;
 - Centre de Stockage / Tri/ Valorisation / Elimination : SIRET / Adresse / **Contact (nom, téléphone, courriel)** / Autorisation pour regrouper/stocker/trier/valoriser/éliminer les déchets ** ;
 - Numéro du CAP : Certificat d'acceptation préalable en centre de tri / stockage / élimination / valorisation.

* *Récépissé de déclaration en Préfecture pour l'activité de transport par route / Certificat d'inscription sur le registre des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels*

** *Récépissé préfectoral ou arrêté préfectoral d'autorisation pour exploiter une installation de regroupement, transit ou tri de déchets / Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement ou d'incinération*

Mise au point et contacts pour les prestations :

Une information et une mise au point sur l'utilisation de Trackdéchets seront réalisées en période de démarrage de l'accord-cadre entre les représentants de l'administration et le titulaire.

Les personnes de contact seront désignées par ordre de service lors de la phase de démarrage de l'accord-cadre.

En cas de non-respect de ces dispositions des pénalités seront appliquées conformément à l'article 7.2.6 du présent CCAP.

4.2.3.4 Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS)

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » et il « est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ». L'article L541-7 du code de l'environnement prévoit que toute personne produisant des terres excavées tienne à la disposition de l'administration toutes les informations listées dans ce même article et notamment toutes les informations relatives à l'origine et à la destination de chaque lot de terres excavées.

Est concerné par ces exigences de traçabilité tout chantier dont le volume total des terres excavées est supérieur à 500 m3, dès lors qu'elles sont évacuées du chantier ou qu'elles sont réutilisées sur le même chantier dans un rayon supérieur à 30 km.

Le maître d'ouvrage confie, sous sa responsabilité, au titulaire la charge de satisfaire aux exigences de traçabilité des terres excavées du chantier. Cette mission est réputée rémunérée par le barème des prix relatifs aux travaux objets du présent marché.

A ce titre, le représentant du titulaire du marché devra :

- Créer un compte sur le RNDTS à son nom ;
- Créer un établissement au nom de son entreprise sur le RNDTS ;
- Accepter la délégation de la traçabilité pour ce chantier sur la plateforme RNDTS ;
- Déclarer au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'expédition d'un lot de terres toutes les informations attendues dans le RNDTS ;
- Réaliser un contrôle interne de la conformité des registres de terres excavées déclarées par rapport :
 - o Au décret du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
 - o À l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Un dernier niveau de contrôle sera réalisé par la maîtrise d'ouvrage qui pourra accéder à l'ensemble des déclarations réalisées pour le chantier depuis son propre compte.

4.2.3.5 Sécurité et protection de la santé sur le chantier - Application de la réglementation du travail

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande

d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Contrôle Général des Armées - Inspection générale du travail dans les armées – Antenne de Toulon

CS 942 – 83800 TOULON Cedex 9

4.2.3.6 Règles de circulation, voiries et signalisation

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

4.2.3.7 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 17H30 ;
- Le vendredi de 8H00 à 12H00.

Le titulaire pourra réaliser son chantier :

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 17H30 ;
- Le vendredi de 8H00 à 12H00.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence du Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée au numéro suivant : **06.86.15.63.02**

4.2.3.8 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, les autorisations administratives, autres que les autorisations d'urbanisme, à délivrer par une entité autre que le ministère des armées, sont à la charge du titulaire.

4.2.4 Réunions et visites de chantier

4.2.4.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

4.2.4.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins **hebdomadaire.** Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

4.2.5 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution du marché.

5 RECEPTION ET GARANTIES

5.1 Réception

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article du CCAG Travaux.

5.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Sans objet

5.3 Mise à disposition temporaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

5.4 Garanties

5.4.1 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

5.4.2 Garanties particulières

Outre les garanties légales mentionnées à l'article 44 du CCAG Travaux, les garanties suivantes sont applicables pour les prestations objet du présent marché :

- ➔ Garantie particulière fabricant : Le titulaire s'engage à produire les certificats de garantie des fabricants portant mention de l'étendue en nature et en durée qui s'applique aux équipements au-delà de la garantie de bon fonctionnement au plus tard à la réception de l'ouvrage. Cette clause s'applique également pour les équipements installés par les sous-traitants.

- ➔ Garantie particulière pour matériau de type nouveau : Si le titulaire utilise des matériaux de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un D.T.U., soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, le titulaire garantit la bonne tenue du matériau pendant un délai de 5 ans à partir de la date de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage.

Il est à noter pour la garantie de bon fonctionnement :

- ➔ La durée de garantie de bon fonctionnement sera de 2 ans (pièces, appareillage, main-d'œuvre et déplacements) pour l'ensemble du matériel et ce, à compter de la réception de l'installation concernée.
- ➔ Cette garantie engagera le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires, et à remplacer gratuitement toutes les pièces défectueuses dans le délai d'une semaine, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages.
- ➔ Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.
- ➔ En cas d'indisponibilité d'une partie de l'installation pour réparations importantes durant la période de garantie, la ou les période (s) d'arrêt se rajoutera (ont) à la durée contractuelle de garantie pour cette partie d'installation.

Il est à noter pour la garantie de parfait achèvement :

- ➔ La garantie de parfait achèvement est destinée à satisfaire aux réserves formulées lors de la réception et à remédier aux imperfections apparues au cours de la première année (article 41.4 du CCAG Travaux) :
- ➔ Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ;
- ➔ Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- ➔ Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché.
- ➔ Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

6 DIFFERENDS ET LITIGES

6.1 Différends

6.1.1 Recours administratif préalable obligatoire

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, après avis du maitre d'œuvre, l'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans le délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. Le silence gardé pendant le délai de 60 jours fait naitre une décision implicite de rejet.

En complément de l'article 12.4.2 du CCAG relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou des réserves doivent être exposés par le

titulaire dans un mémoire de réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du présent article.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, lorsque l'acheteur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au maître d'ouvrage, en la personne du directeur central du service d'infrastructure de la défense, avec copie transmise au maître d'ouvrage, son mémoire de réclamation complémentaire développant les motifs de sa contestation à l'adresse suivante :

Direction Centrale du Service d'infrastructure de la Défense
Département Stratégie et Pilotage des Achats Infrastructure
Section assistance juridique des marchés d'infrastructure
3, rue de l'indépendance américaine CS 80601
78013 VERSAILLES Cedex

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.2 et 55.3 du CCAG.

6.1.2 Comité consultatif de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II du code de la commande publique, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Le comité consultatif compétent est :
Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
CCIRA de Marseille - Madame PIETRI
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06
Tél. : 04 84 35 45 54

6.2 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Toulon (83)
5 rue Racine
CS 40510
83041 Toulon cedex 9
Tél : 04 94 42 79 30

6.3 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le titulaire pourra éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 0800 02 71 27 (appel gratuit) ou 07 60 15 87 35 en région.

6.4 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

7 PENALITES ET RETENUES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux sont appliquées dans les conditions de l'article **19.2 du CCAG Travaux** (500 euros par jour).

7.2 Autres pénalités et retenues

7.2.1 Retard dans la levée des réserves à la réception

Le cas échéant, le titulaire doit lever les réserves dans le délai indiqué dans la décision de réception. En cas de retard il sera appliqué une pénalité journalière de 500€.

7.2.2 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.2.3 Manque d'assiduité aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier ou de retard supérieur à 30 minutes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 5**0** €.

7.2.4 Inobservation des mesures de sécurité

A chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **100 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

7.2.5 Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **100 €** par constatation.

7.2.6 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG travaux, le titulaire en infraction aux règles régissant la gestion des déchets encourt, sur constatation du maître d'œuvre, avec mise en demeure préalable restée sans effet, les pénalités suivantes :

Pénalité pour erreur de tri des déchets de **200** € HT par constat.

7.2.7 Remise des documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, il sera appliqué une retenue de **500** € jusqu'à la date d'acceptation, par le MOE, des documents conformes à l'exécution, remis dans les conditions stipulées à l'article 3.2 du CCAP.

Retard dans la remise d'un DOE : 50 €

7.2.8 Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement applicables au chantier après mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur de remédier aux infractions relevées

Si ce non-respect est constaté, une pénalité de 200 € / infraction / jour sera appliquée.

7.3 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné à 10%.

8 ASSURANCES

8.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2 Dispositions communes

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les tiers intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté les polices d'assurances précisées aux articles 8.3 et 8.4 ci-après.

8.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.4 Assurance de responsabilité décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;

- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

9 DEMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES(RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », adossé à la norme ISO 20400 :2017 « Achats responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises vous accompagne dans cette démarche, pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

10 DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser au service d'achat qui lui a notifié le marché.

11 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article 54 du CCAG Travaux, les modifications suivantes peuvent être apportées :

11.1 Substitution d'un nouveau titulaire visé par une procédure collective

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L. 622.13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier l'accord-cadre en substituant au titulaire initial un nouveau titulaire..

La substitution fera l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intégrera le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du contrat.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il sera fait application des dispositions de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux relatif à la résiliation.

11.2 Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout autre évènement

Lorsque, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 15 (quinze) jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les travaux dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il sera fait application des dispositions des articles 1.12 du CCAP et de l'article 50 du CCAG Travaux relatif à la résiliation.

11.3 Modification des clauses de variation des prix en cas de suppression ou de modification d'index

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,

- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée au présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

La modification sera actée avenant.

11.4 En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution des bons de commande.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 3.2 du CCAP ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

11.5 Evolution réglementaire

En cas d'évolution réglementaire notamment relative aux lois et règlements applicables dans ce contrat, les évolutions seront actées par avenant.

11.6 Régime des modifications en cas de difficultés d'approvisionnement :

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de difficultés liées à l'approvisionnement en matières premières, des modifications pourront intervenir sous forme de clauses de réexamen au cours de l'exécution du marché. Celles-ci pourront porter sur les éléments suivants :

- **Prolongation des délais d'exécution du fait de difficultés liées à l'approvisionnement de matières premières** : le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution par écrit dématérialisé au titulaire. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire. Un écrit dématérialisé par le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la durée de la prolongation. Pour la mise en œuvre de cette clause, le titulaire du marché doit apporter, par tous moyens, la preuve que ces difficultés étaient imprévisibles, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'en outre, l'impossibilité de respecter les délais de livraison ou d'exécution est directement la conséquence de ces difficultés.
- **Exonération des pénalités de retard :** lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de difficultés liées à l'approvisionnement en matières premières, le pouvoir adjudicateur peut exonérer celui-ci des pénalités de retard prévues dans le présent marché par écrit dématérialisé. Pour la mise en œuvre de cette clause, le titulaire du marché doit apporter, par tous moyens, la preuve que ces difficultés étaient imprévisibles, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'en outre, l'impossibilité de respecter les délais de livraison ou d'exécution est directement la conséquence de ces difficultés.

12 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG TRAVAUX
1.3	4.1
2.4.4	10.6
2.5.1	10 et 12
2.5.4.3	3.6.2.6

2.6.2	**14.4.3**
4.2.1	**28.2.2**
4.2.3.8	**31.3**
6.1.1	**55.1.2**
7.2.7	**19.3**
7.3	**19.2.1 et 19.2.2**

ANNEXES

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe	Article du CCAP en référence
1	Copie du Plan général de coordination SPS (PGCSPS)	1.2.4
2	Guide de démarrage de SUBCLIC	2.5.4.2

ANNEXE N° 1

Cette annexe contient xx pages

COPIE DU PGCSPS

ANNEXE N° 2

Cette annexe contient xx pages

GUIDE DE DEMARRAGE SUBCLIC